

► Arrêt du 7 Janvier 2010 :

Cet arrêt réforme un jugement du Tribunal de grande instance de Grasse qui avait débouté l'adhérente de sa demande. La Cour d'appel contredit le TGI et condamne la SOCIETE GENERALE pour les faits suivants :

Juliette disposait d'une somme de 297 564 €. Cette somme provenait de la vente de sa maison d'habitation.

La SOCIETE GENERALE dont elle était cliente depuis très longtemps lui propose un contrat d'assurance vie exprimé en unités de compte. Elle y investit 182 648 € répartis entre le support séquoia équilibre et le support séquoia dynamique.

Lorsqu'elle a liquidé son placement, il lui restait 79620 € alors qu'elle avait placé près de 215000 €.

En cours de contrat, elle avait procédé à des rachats de sorte qu'il était établi que la perte en capital était de 37 368 €. La Cour lui attribuera à titre de dommages 28 000 €.

La Cour a constaté que Juliette était âgée de 66 ans lors de la souscription du contrat et n'avait aucune expérience en matière de placement financier. Elle ne bénéficiait que de faibles pensions de retraite, ayant été commerçante. Elle souhaitait placer les fonds provenant de la vente de son appartement de sorte qu'il lui procure un complément de revenu.

La Cour déclare que :

« Préalablement à la signature du contrat, la SOCIETE GENERALE était tenue envers Madame JG, investisseur profane, en vertu de l'article 58 de la loi du 2 Juillet 1996 de modernisation des activités financières, devenue l'article L 533-4 du Code Monétaire et Financier, de s'enquérir de la situation financière de cette cliente, de son expérience en matière d'investissement et de ses objectifs en ce qui concerne les services demandés, d'un autre côté, de lui communiquer de manière appropriée les informations utiles ».

Comme à l'accoutumée, la banque faisait valoir qu'elle avait donné la bonne information car la cliente avait signé et pour preuve elle prétendait que la cliente avait reçu la note d'information ainsi que les annexes concernant le produit.

La Cour répond que la remise de la note d'information ne fait pas « preuve de la délivrance d'une information adaptée à la compétence, à la situation financière et aux objectifs de Madame JG », élément que la banque ne justifie pas avoir recherché, d'autant que la notice d'information et son annexe sont rédigés en des termes techniques qui ne permettent pas à un investisseur profane de mesurer le niveau du risque encouru.

A titre d'exemple : « la présentation du support séquoia équilibre : l'objectif de ce fonds commun de placement de capitalisation est à valorisation prudente du capital. Son portefeuille pourra, en fonction de l'évolution des marchés, être investi en OPCVM d'actions françaises et étrangères à concurrence de 40 % minimum et jusqu'à 60 % de l'actif. L'investissement en produit de taux pourra varier de 40 à 60 % de l'actif. Le fonds peut, à titre accessoire et dans les limites réglementaires, intervenir directement sur les marchés d'actions et les produits de taux. De plus il peut recourir, autant que nécessaire à la réalisation de son objectif, à l'ensemble des produits dérivés dans les conditions réglementaires ».

La Cour juge donc qu'il ne s'agit pas là d'une information intelligible par un non profane et donc elle condamne la SOCIETE GENERALE pour défaut de conseil.

Il faut souligner ici que la SOCIETE GENERALE a été condamnée à plusieurs reprises pour son produit séquoia qui a fait perdre une bonne partie des placements à la plupart des clients qui l'ont souscrit.